

euroArt

Statuts d'euroArt (22 mars 2018)

Article 1: Nom

Une association internationale d'utilité publique sous la dénomination « EUROPEAN FEDERATION OF ARTIST COLONIES » (= Fédération européenne de colonies d'artistes) (abrégé : IVZW « euroArt »).

Le terme « colonies d'artistes » est défini comme suit :

- Communes et localités à dimension européenne dans le domaine de l'art.
- Colonie basée en Europe et développée au 19^{ième} et 20^{ième} siècle.
- La colonie et/ou la commune n'étaient pas limitées à la peinture, l'art visuel et aux dessins, mais étaient aussi ouvertes à la littérature, la musique, l'art plastique, au théâtre, à la danse, etc.
- Il y a eu plusieurs artistes liées à la colonie.
- Ils étaient marqués par un engagement durable.
- Les associations d'art étaient principalement actives à la campagne.
- Les associations d'artistes ont aussi déterminées l'identité réelle des communes et des localités.

L'organisation est soumise aux dispositions de la loi belge du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un concernant des associations d'utilité publique, des associations d'utilité publique internationales et des fondations, *entre autres*, conformément à la loi du deuxième mai deux mille deux ainsi qu'aux dispositions des amendements qui ont été effectués plus tard ou seront encore effectués, désignés ci-après comme « la loi ».

Article 2: Siège social de l'association et du bureau de la gestion des affaires

L'association a son siège en Belgique à B – 3080 Tervuren (Belgique), Markt 7A bus 2 (Gemeentelijk Administratief Centrum „De Zevenster“) à l'arrondissement de Leuven.

Le siège de l'association peut être déplacé à un autre endroit en Belgique par décision de l'assemblée générale.

Le bureau de la gestion des affaires de l'association peut être déplacé à un autre endroit en Europe par décision simple de la présidence.

Article 3: But social

euroArt poursuit les objectifs d'utilité publique internationaux suivants :

- Conservation et promotion du patrimoine culturel et artistique des colonies d'artistes reconnues.
- Promotion de l'art moderne dans les colonies d'artistes reconnues.
- Promotion de la coopération entre les membres dans le domaine de la culture.

Les activités de l'association à l'atteinte de ces objectifs sont les suivantes :

- encouragement du fonctionnement des associations et promotion de l'art par échange d'expérience interrégional et international.
- fourniture d'informations pour les citoyens de l'Union européenne par des expositions culturelles concernant leur patrimoine culturel différent et toutefois interconnecté.
- échanges d'artistes comme contribution aux cultures différentes et à la comparaison des cultures différentes dans les régions et pour améliorer la découverte d'autres cultures du mouvement artistique.
- encouragement de jeunes artistes par l'octroi de bourses et promotion de prix, échange d'artistes et soutien des académies des beaux-arts.
- toutes dispositions et mesures pour atteindre des objectifs d'euroArt.

Article 4: Affiliations à l'associations, entrée dans l'association et droit de vote

Les membres sont repartis en deux (2) catégories principales comme suit :

- membres collaborateurs
- membres bienfaiteurs

Les membres collaborateur sont des membres qui ont le droit de vote et qui peuvent profiter du support par euroArt, les aides financières y inclus à condition que leur contributions sont à jour.

Les membres collaborateurs sont repartis en trois (3) classes :

- *colonies d'artistes et membres associés*, c'est-à-dire des membres avec liaison directe à une colonie d'artistes par la décision de la présidence d'euroArt,
- *partenaires*, c'est-à-dire des membres qui ne font pas partie d'une colonie d'artistes, mais qui ont des liens à une colonie d'artistes ou un rapport à l'art en général, à savoir selon le but social d'euroArt.
- *membres privés*

Les membres collaborateurs, quelle que soit leur appartenance de classe, sont repartis en trois (3) groupes selon leur but social :

- groupe 1: communautés
- groupe 2: établissement pour des artistes et des fondations
- groupe 3: associations d'artistes et groupes d'artistes reconnus par leurs administrations locales.

Les membres collaborateurs ont le droit de vote selon leur classe ou groupe comme suit :

	Communautés	Institutions artistiques	Associations artistiques/ Artistes
Colonies d'artiste associées	10 droits de vote	5 droits de vote	3 droits de vote
Partenaires	4 droits de vote	3 droits de vote	2 droits de vote
Membres privés	-----	1 droit de vote	-----

Les membres collaborateurs doivent être reconnus par la présidence selon les procédures de demande existantes.

Les membres bienfaiteurs sont des membres qui ne sympathisent qu'avec la mission et les activités de l'association.

Ils n'ont pas de droits de vote et ne peuvent en aucun cas profiter du support de l'organisation.

Les cotisations des membres sont déterminées par la présidence et soumises aux membres de l'assemblée générale pour approbation.

La présidence décide, sur demande, se basant sur la recommandation du comité consultatif scientifique (SAC), si un membre candidat peut être accepté provisoirement et sélectionne immédiatement la catégorie, la classe ou le groupe du nouveau membre.

Lors de la prochaine assemblée générale annuelle, l'acceptation provisoire sera présentée pour ratification. Ensuite le membre candidat en question est un membre de plein droit selon la catégorie, la classe et le groupe auxquels il est affecté.

Article 5: Démission et exclusion de membres

Les membres peuvent à tout moment présenter leur démission par courrier recommandé à l'adresse du secrétaire général.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par la présidence après avoir entendu la personne concernée. La présidence a le droit de suspendre provisoirement la personne concernée jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Ainsi la présidence peut suspendre des membres provisoirement qui n'ont pas payé leur cotisation malgré deux courriers de rappel. Le deuxième rappel doit être effectué par lettre recommandée avec une période de trois (3) mois au moins.

Aucun membre n'a le droit de réclamer les biens de l'association d'une manière quelconque ou exiger le remboursement des cotisations payées par lui ou réclamer des dommages pour des travaux réalisés par rapport aux objectifs de l'association, sauf si ces travaux ont été effectués au cours de la réalisation d'un contrat de travail ou d'un accord de contrat ou si le membre concerné a le droit au remboursement de frais comme membre d'organe de gestion.

Article 6: Cotisations

A l'assemblée générale annuelle, la présidence peut présenter une offre pour établir le montant des cotisations annuelles à payer par les membres, c'est-à-dire selon les restrictions légales et/ou d'ordre juridique. Si l'assemblée générale approuve les cotisations proposées, elles sont dues à partir du premier janvier de l'année qui suit après l'assemblée concernée.

Pour déterminer les cotisations annuelles, l'assemblée générale est toujours autorisée d'imposer à la présidence des cotisations maximales ou des critères obligatoires concernant le montant des cotisations mentionnées ci-dessus.

Article 7: Assemblée générale – composition – compétences – convocation

L'assemblée générale comme organe directeur se compose des membres collaborateurs et des membres bienfaiteurs et elle dispose de toutes les compétences attribuées par la loi ou selon les statuts actuels.

La compétence exclusive de l'assemblée générale comprend ce qui suit :

- a) Modification des statuts.
- b) Nomination et démission des présidents.
- c) Approbation des comptes annuels.
- d) Approbation du budget.
- e) Soulagement des présidents et, si nécessaire, des comptables.
- f) Dissolution volontaire de l'association. L'assemblée générale décide la méthode de la liquidation de l'association, nomme les liquidateurs, fixe leur compétences et honoraires.
- g) Exclusion d'un membre.

L'assemblée générale des membres se réunit une fois par an au moins.

L'assemblée générale des membres est convoquée sous la présidence du président.

Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée sont communiqués par la lettre de convocation. L'annonce est effectuée par lettre ou par courrier électronique. La convocation est notifiée au moins un (1) mois avant l'assemblée et inclut l'agenda.

La convocation est envoyée à l'adresse de chaque membre concerné, c'est-à-dire selon l'adresse dans l'ensemble de données des membres mémorisé par la présidence. Chaque membre est obligé d'informer la présidence immédiatement de chaque changement de domicile ou d'adresse du siège social.

Dans des cas exceptionnels ou extrêmement urgents, il est possible de convoquer une assemblée générale extraordinaire par la présidence.

Article 8: Assemblée générale – droits de vote – prise de décision

Selon les réglementations légales et les statuts, l'assemblée générale peut conseiller légalement et prendre des décisions indépendamment du nombre des membres présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple.

Mais si l'assemblée générale doit discuter et prendre des décisions sur une modification des statuts ou l'exclusion d'un membre, cela ne peut se faire que valablement, si au moins deux tiers des membres collaborateurs sont présents ou représentés et si la proposition concernée est approuvée par au moins deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint, c'est-à-dire au plus tôt quinze (15) jours après la première assemblée, une deuxième assemblée générale extraordinaire avec la même agenda est convoquée qui doit conseiller et prendre des décisions valablement indépendamment du nombre des membres présents ou représentés. Mais lors de cette deuxième assemblée extraordinaire, une majorité de quatre cinquième des voix est nécessaire. Chaque membre collaborateur peut être représenté par un autre membre avec droit de vote par pouvoir spécial. Le modèle correspondant est déterminé par la présidence et envoyé ensemble avec la convocation à l'assemblée concernée.

Chaque membre peut représenter plusieurs membres.

Les membres bienfaiteurs ne doivent pas être convoqués formellement à l'assemblée générale, mais ils ont le droit de participer par vote consultatif. A cet effet, ils ne peuvent pas donner procuration à un autre membre.

Chaque membre peut voter électroniquement au plus tard à l'avant-dernier jour avant l'assemblée pour laquelle la convocation est valable. La présidence envoie un accusé de réception au membre concerné.

Sauf décision à vote unanime de l'assemblée entière, il n'est pas possible de prendre des décisions quant aux points qui ne figurent pas sur l'agenda et il n'est pas possible d'ajouter des points à l'agenda.

Un procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale est établi et ce procès-verbal est signé par le président / la présidente ou par son suppléant / sa suppléante et par le secrétaire général. Ce procès-verbal est monté dans un dossier et est tenu à disposition par le dernier pour les membres dans le bureau de la gestion des affaires et au siège de l'association.

De plus, tous les membres sont informés concernant les décisions prises dans un délai d'un mois après la date de l'assemblée en question, c'est-à-dire par le Newsletter des membres ou par un moyen à définir dans les règlements intérieurs.

Article 9: Présidence

9.1: Compétences

La présidence comme organe exécutif a compétence pour toutes les matières administratives. En seront exclus les matières relevant de la compétence de l'assemblée générale.

La présidence est autorisée d'élaborer le règlement intérieur qui peut inclure les règlements pratiques, mais sans les règlements contradictoires avec les dispositions légales et les statuts.

9.2: Composition

L'association est gérée par une présidence composée par au moins cinq (5) ou au maximum sept (7) membres.

Les membres de la présidence sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre (4) ans. Chaque membre peut être disponible pour une durée maximale de trois (3) mandats.

La présidence se compose comme suit:

- le secrétaire général
- le trésorier
- cinq (5) autres membres au maximum - « les directeurs » -, des représentants des membres collaborateurs.

Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de déterminer la stratégie aux fins de la coordination de l'administration quotidienne et de l'adaptation de la stratégie.

Le secrétaire général est élu directement par les membres, à l'exception de la situation selon article 9.6.

Trésorier

Le trésorier est responsable de toutes les transactions financières et de toutes les rapports à la présidence.

Le trésorier est responsable du service de comptabilité ainsi que du management et de la validation des comptes.

Le trésorier est élu directement par les membres, à l'exception de la situation selon article 9.6.

Le trésorier est capable d'appliquer la loi belge, c'est-à-dire de comprendre et parler la langue néerlandaise tant que le siège se trouve dans la région flamande ou dans la région de Bruxelles.

Directeurs

Les directeurs sont élus directement par les membres.

Dès que la présidence est élue, elle élit, entre eux, le président et un (1) ou deux (2) vice-présidents. La fonction du vice-président est, le cas échéant, d'agir au nom du président.

Les directeurs sortants sont rééligibles (avec 3 mandats au maximum).

Leur position prend fin en cas de décès, en cas de démission, en cas d'incompétence civile ou dans le cadre d'un management limité, en cas de licenciement ou à l'expiration du mandat.

En cas de vacance au cours d'un mandat, la présidence est autorisée de nommer un représentant provisoire exerçant le mandat de son prédécesseur.

Le mandat du directeur est à titre bénévole.

Mais la présidence peut décider de rembourser des frais de voyage et d'hôtel justifiés, si ces frais

- ont été causés par des membres de la présidence.
- correspondent à ce moment aux normes pour le personnel du secteur public européen.

9.3: Assemblée et convocation

La présidence se réunit au moins deux fois par an. Le secrétaire général ou le président sont autorisés de convoquer des réunions supplémentaires. La convocation est envoyée par courrier ou par e-mail. En cas d'urgence, la convocation est envoyée au moins deux (2) semaines avant la date de l'assemblée et contient l'agenda.

9.4: Prise de décision

La présidence ne peut délibérer valablement que si quatre (4) membres au moins sont présents ou représentés.

Un membre de la présidence peut être représenté par un collègue qui, le cas échéant, ne peut recevoir qu'une seule procuration. Les décisions de la présidence sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la personne qui préside l'assemblée a la voix prépondérante.

9.5: Compte rendu des décisions de la présidence

Les décisions sont consignées au procès-verbal approuvé par la présidence et conservé dans le bureau de gestion et au siège de l'association où il est disponible pour consultation par les membres.

9.6: Election de la présidence

L'élection de la présidence a lieu tous les quatre (4) ans.

Tous les candidats de la présidence sont des représentants des « membres collaborateurs ». Ils sont obligés de déclarer leur intention au plus tard un (1) mois avant le jour de l'élection.

Le président est de préférence un membre d'une colonie d'artistes.

Tous les candidats parlent couramment l'anglais.

En l'absence de candidats pour la position du secrétaire général ou du trésorier, la présidence est autorisée de nommer une ressource externe travaillant sous sa responsabilité.

Il est recommandé de composer la présidence de préférence comme suit :

- des représentants de quatre (4) pays différents.
- un (1) représentant de chaque groupe (communes, institutions d'artistes et fondations, sociétés des Beaux-arts et groupes d'artistes).

Article 10: Comité économique consultatif (SAC)

Le comité économique consultatif (SAC) est un organe essentiel de l'organisation.

Il a pour tâche de donner des recommandations à la présidence, si nécessaire, en particulier concernant le statut d'une adhésion à l'organisation.

A cet égard, le SAC n'est qu'un organe consultatif.

Le SAC se compose de quatre (4) membres au maximum, qui sont des représentants des « membres collaborateurs ».

Tous les membres du SAC sont des scientifiques renommés dans le domaine des études culturelles et artistiques. Ils élisent un membre entre eux comme président en exercice.

Ils sont nommés par la présidence pour une période illimitée sauf décision contraire prise par la présidence.

Tous les membres SAC parlent couramment l'anglais.

Article 11: Représentation de l'association à l'égard des tiers et en cas de droit légal

A l'exécution de certains mandats particuliers, comme *entre autres* énoncé à l'article 9.1 des présents statuts, l'association est représentée légalement à l'égard des tiers et liée par signature individuelle soit :

- du président
- du secrétaire général
- ou du trésorier

après autorisation par la présidence.

La présidence est autorisée de confier la représentation externe concernant la gestion quotidienne de l'association à une personne ou plusieurs personnes élues par des personnes internes ou externes.

Article 12: Budget et compte annuel

L'exercice de l'association commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Conformément à l'article 53 de la loi, le compte annuel de l'exercice comptable précédent et le budget pour l'exercice comptable suivant sont établis par la présidence et soumis pour approbation à l'assemblée des membres lors de leur assemblée suivante et en tout cas au plus tard le trente (30) juin de cette année.

Article 13: Liquidation – lieu de destination du capital

Les actifs nets après une liquidation doivent être affectés à une personne morale et privée sans but lucratif avec un objectif similaire à celui de l'association dissoute, ou à défaut, à une fin désintéressée.

Article 14: Conditions générales

En cas de tous les sujets qui ne sont pas prévus aux présents statuts, il faut procéder conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un quant aux associations d'utilité publique, associations internationales d'utilités publique et fondations ainsi que modifications ou modifications à effectuer à une date ultérieure.

Article 15: Traductions

Les statuts d'euroArt sont traduits en anglais, allemand et français.
En cas de désaccord ou conflit, la version en langue néerlandaise prévaudra.